



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CANIAPISCAU**

À une séance spéciale du conseil de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, tenue le jeudi 10 mars 2016 à 8 h 15, à la salle du conseil de la Ville de Fermont, et à laquelle sont présents :

Le préfet, Monsieur Martin ST-LAURENT

Le représentant de la Ville de Fermont, Monsieur Marco OUELLET

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC, Monsieur Jimmy MORNEAU

et à laquelle prend part par conférence téléphonique, conformément à l'article 164.1 de la *Loi 55*, l'administrateur de la Ville de Schefferville, Monsieur Ghislain LÉVESQUE.

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 102 CONCERNANT LA DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES, CONTRATS AINSI QUE POUR CERTAINS CHAMPS DE COMPÉTENCE ABROGEANT AINSI LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23 ET TOUT AUTRE RÈGLEMENT S'Y AFFÉRENT S'IL Y A LIEU**

CONSIDÉRANT QU'il y avait lieu de faire une mise à jour du règlement numéro 23 relativement à la délégation au directeur général et secrétaire-trésorier du pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats ainsi que pour certains champs de compétence ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le représentant de la Ville de Fermont, Monsieur Marco OUELLET, lors de la séance ordinaire du 20 janvier 2016;

IL EST PROPOSÉ par l'administrateur de la Ville de Schefferville, Monsieur Ghislain LÉVESQUE;

APPUYÉ par le représentant de la Ville de Fermont, Monsieur Marco OUELLET;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le présent règlement numéro 102 établissant la délégation au directeur général et secrétaire-trésorier du pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats ainsi que pour certains champs de compétence soit adopté et décrète ce qui suit :

**ARTICLE I**

- 1.1 Le conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser les dépenses, de passer les contrats requis ainsi que pour certains champs de compétence en ce qui concerne les besoins courants de l'administration générale de la municipalité régionale de comté.
- 1.2 Le conseil délègue à l'adjoint au directeur général les mêmes pouvoirs que le directeur général en vertu du présent règlement en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.
- 1.3 En autant que les crédits nécessaires à leur paiement ont été correctement prévus au budget, d'une façon non limitative, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par le directeur général ou son adjoint sans autorisation préalable du conseil, telles que :
  - La rémunération des membres du conseil;
  - Les salaires des fonctionnaires et des employés;
  - Les remises des diverses retenues sur les salaires telles que les impôts fédéral et provincial, régime de rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale, assurance-emploi, fonds des services de santé du Québec, fonds social, retenues syndicales, obligations d'épargne, régime de retraite s'il y a lieu et toute autre retenue

autorisée par les employés ou ordonnée par un tribunal (saisie de salaire, pension alimentaire, etc.);

- Les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe des produits et services (TPS);
- Les comptes d'utilité publique tels que :
  - Téléphonie;
  - Électricité;
  - Internet;
  - Poste
  - Etc.
- Les frais reliés à des publications, avis publics ou autres;
- Les frais bancaires incluant intérêts, pénalités ou autres;
- Les frais de publicité et d'abonnements;
- Les fournitures de bureau, d'équipements et d'utilités requis aux fins des tâches courantes de la MRC;
- Toutes primes d'assurances requises pour les besoins de la MRC telles que l'assurance responsabilité, de véhicules, de locaux et de propriétés loués ou appartenant à la municipalité régionale de comté;
- Les frais reliés aux vérifications comptables, aux avis fiscaux ou juridiques et autres éléments similaires;
- Les frais relatifs aux différentes associations, corporations, ordres et autres;
- Le règlement des comptes de tout employé lors de son départ tels que l'ensemble des banques et allocations de vacance, de retraite ou toutes autres allocations contractuelles applicables;
- Les engagements et paiements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les frais relatifs à l'achat de mobilier, d'équipements, outils et autres éléments similaires reliés aux tâches de la MRC, aux contrats de location, d'entretien et de services requis pour les besoins de la MRC;
- Les frais de déplacement, d'inscription, de représentations ou autres, des membres du conseil et du personnel reliés à des réunions, des formations, congrès, colloques, etc.;
- Les frais relatifs à la location, à l'entretien et la réparation : de locaux, de propriétés, terrains, véhicules, équipements et autres;
- Les dépenses à caractère répétitif qui font suite à des contrats donnés en vertu d'un appel d'offres ou sur invitation, les paiements des certificats progressifs des travaux en vertu de contrats signés avec la MRC de Caniapiscau et les factures qui se rattachent à une soumission ou mandat approuvé par le conseil;
- Les provisions et affectations comptables;
- Toutes autres dépenses d'administration courantes;
- Toutes dépenses décrétées par résolution du conseil de la municipalité régionale de comté;

1.4 Aux fins de l'article 1.3, le directeur général et secrétaire-trésorier ne peut cependant autoriser en vertu de la présente délégation, des dépenses excédant la somme de 10 000\$;

Nonobstant le paragraphe précédent, n'est pas assujettis au maximum prescrit de 10 000\$, tous paiements approuvés par le conseil par résolution en vertu d'un contrat, d'un projet relié à un programme, d'une entente de travail ou autres tels que pour : l'évaluation foncière, le Fonds de développement du territoire, le Fonds local d'investissement, le Fonds local de la solidarité et autres éléments similaires.

## **ARTICLE II**

Pour être valide, l'autorisation des dépenses accordées en vertu du présent règlement doit faire l'objet d'un certificat du directeur général et secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants au budget courant de la municipalité régionale de comté.

## **ARTICLE III**

Il est entendu que ces dépenses apparaîtront à titre d'information à la liste qui doit être transmise au conseil par le directeur général et secrétaire-trésorier à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivants l'autorisation.

#### **ARTICLE IV**

La délégation au directeur général et secrétaire-trésorier du pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité régionale de comté ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Toutefois, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer tout transfert budgétaire et affectation budgétaire requise pour pourvoir à l'autorisation d'une dépense autorisée par le présent règlement.

#### **ARTICLE V**

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat.

#### **ARTICLE VI**

Toute disposition du règlement de la MRC de Caniapiscau décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doivent être suivies.

#### **ARTICLE VII**

Le directeur général et secrétaire-trésorier peut procéder, selon les modalités contractuelles déjà prévues pour les mêmes postes ou postes similaires, à l'engagement des employés surnuméraires, temporaires ou stagiaires. La liste des personnes ainsi engagées est déposée au conseil.

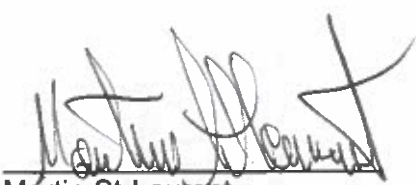
#### **ARTICLE VIII**

Le conseil municipal délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre d'un comité de sélection chargé d'analyser les offres reçues dans le cadre d'un appel d'offres requérant l'utilisation d'un système d'évaluation et de pondération en vertu de la loi.

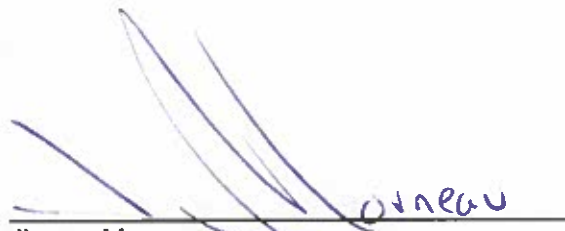
#### **ARTICLE IX**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



Martin St-Laurent  
Préfet



Jimmy Morneau  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le :	20 janvier 2016
Adopté le :	10 mars 2016
Avis public donné le :	16 mars 2016
Entrée en vigueur le :	16 mars 2016



Jimmy Morneau  
Directeur général et secrétaire-trésorier